RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 859/87 et (CEE) n° 1694/86 en ce qui concerne certaines dates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 468/87 du Conseil, du 10 février 1987, établissant les règles générales du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine [1], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1346/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord, et l'octroi d'une prime nationale complémentaire en Italie [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88 [3], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/87 de la Commission, du 25 mars 1987, portant modalités d'application du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2430/87 [5], prévoit dans son article 1er paragraphe 3 que l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 468/87 est applicable jusqu'au 31 décembre 1988 ;

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1694/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1094/87 [7], tout veau né au cours de la période du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988 peut bénéficier de cette prime ;

considérant que, dans l'attente du nouveau régime de primes à appliquer dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 4132/88, prorogé l'application de la prime spéciale et de la prime à la naissance des veaux jusqu'au 5 mars 1989 ; qu'il convient de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 859/87 et (CEE) n° 1694/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 1er paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 859/87, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 5 mars 1989.

2. À l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1694/86, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 5 mars 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

[1] JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 4.
[2] JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 39.
[3] Voir page 4 du présent Journal officiel.
[4] JO n° L 82 du 26. 3. 1987, p. 25.
[5] JO n° L 224 du 12. 8. 1987, p. 10.
[6] JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 54.
[7] JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 17.